



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****189<sup>e</sup> session**

Genève, 7-9 mars 2023

Point 4.9.11 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants,  
soumis par le GRE****Proposition de complément 5 à la série 00 d'amendements  
au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation  
lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingt-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/87, par. 10). Il est fondé sur le document informel GRE-87-24-Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2023.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Introduction, dernier paragraphe, lire :*

« Pour ce qui est des marques d'homologation, le présent Règlement comprend des prescriptions relatives à l'utilisation d'un identifiant unique qui permet d'accéder à une base de données électronique sécurisée créée par la CEE (conformément à l'annexe 5 de l'Accord de 1958), dans laquelle sont enregistrés tous les documents concernant les homologations de type. Lorsque cet identifiant unique est utilisé, il n'est pas obligatoire d'apposer sur les feux la marque d'homologation de type usuelle (marque "E"). S'il n'est pas possible de l'utiliser pour des raisons techniques (par exemple si l'accès à la base de données en ligne de la CEE n'est pas sécurisé ou si celle-ci ne fonctionne pas), il est obligatoire d'apposer la marque d'homologation de type usuelle jusqu'à ce qu'il soit possible d'utiliser l'identifiant unique. En outre, l'identifiant unique n'est utilisable que si le document de synthèse correspondant (ECE/TRANS/WP.29/1159, par. 89) a été défini dans le présent Règlement et si la base de données permet d'y accéder. ».

---